

Fromage.....	8	@	12
Oeufs.....	15	@	17
Dindes, par lb.....	10	@	12
Poulets.....	25	@	40
Oies.....	00	@	00
Patates mint.....	40	@	50
Sucre d'érable.....	6	@	9
Sarasin.....	40	@	00
en fleur par poche.....	\$2	@	
Avoine par minot.....	37	@	38
Laine.....	25	@	26
Foin, par ton.....	\$ 8	@	10
Paille do.....	\$ 6	@	8
Bois—dur, sec.....	\$ 3	@	00
do vert.....	\$ 2	@	3
Miel, la boîte.....	00	@	00

St. Hyacinthe 13 nov 1869.

FARINE—Fleur, ex. superfine.....	\$4 50	a	0 71
" en poche p 100 lbs.....	2 20	a	2 50
GRAINS—Orge pur minot.....	0 60	a	0 00
Avoine do.....	0 30	a	0 40
Gaudriole do.....	0 00	a	0 50
Pois do.....	0 80	a	0 90
Blé do.....	1 10	a	0 00
Blé-d'inde do.....	0 90	a	1 00
Sarrasin do.....	0 60	a	0 00
Graine de mil.....	0 00	a	0 00
VOAILLES—Dindes par couple.....	1 10	a	0 00
Oies, do.....	1 00	a	0 00
Canards do.....	0 40	a	0 50
Poules do.....	0 40	a	0 00
Poulets do.....	0 20	a	0 25
Pardrix do.....	0 40	a	0 45
VIANDES—Bœuf à la livre.....	0 7	a	0 12
Do par quartier.....	0 5	a	0 7
Mouton, par quartier.....	0 40	a	0 60
Lard par livre.....	0 12	a	0 15
salé.....	0 10	a	0 10
Do par 100 lbs.....	10 00	a	12 00
Veau, par quartier.....	0 00	a	0 05
DIVERS—Patates au minot.....	0 75	a	0 00
Beurre en livre.....	0 20	a	0 00
Do en tinette.....	0 19	a	0 20
Sucre d'érable.....	0 10	a	0 00
Oeufs la douzaine.....	0 12	a	0 20
Suif la livre.....	0 15	a	0 0
Foin par 100 bottes.....	4 0	a	5 0
Paille do.....	0 0	a	0 0
Craux la pièce.....	0 0	a	0 10
Miel la livre.....	0 10	a	0 12
Saumon do.....	0 10	a	0 00
Oignons la tresse.....	0 12	a	0 0
do minot.....	0 00	a	0 0
Fèves le pot.....	0 6	a	0 8
do minot.....	1 00	a	0 9
Lard.....	0 30	a	0 40
Navets la pièce.....	0 2	a	5 0
Pommes par minot.....	1 00	a	1 20
do quart.....	2 00	a	3 0
Tabac par lb.....	0 10	a	0 12

Voici le prix des grains chez les marchands de cette Cité :

Orge par 50 lbs.....	£0 2 9
Avoine par 36 lbs.....	0 1 6
Pois par 66 lbs.....	0 4 0
Graine de lin.....	0 6 0

Québec, 11 nov 1869

FLEUR—extra supérieure.....	\$7 00	a	0 0
Extra.....	5 75	a	0 00
Fancy.....	5 30	a	5 50
Supérieure No 1.....	4 95	a	5 10
Do forte.....	5 30	a	5 50
Do No 2.....	4 70	a	5 00
En poche No 1 p 100 lbs.....	2 40	a	2 60
Graau p bri de 200 lbs.....	5 0	a	6 0
Farine d'avoine.....	5 0	a	0 50
Do de blé-d'inde, blanch.....			
par 200 lbs.....	4 0	a	4 20
Do do do do jaune.....	3 0	a	4 0
VIANDES—Bœuf, par 100 lbs.....	7 0	a	7 50
Do par livre.....	0 5	a	0 10
Veau à la livre.....	0 8	a	0 9
Mouton do.....	0 7	a	0 9
Agneau par quartier.....	0 45	a	0 50
Lard frais par 100 lbs.....	9 0	a	9 25
Do par livre.....	0 9	a	0 10

Lard salé do.....	0 10	a	0 12
Jambon frais.....	0 11	a	0 12
Do salé et fumé.....	0 13	a	0 14
POISSONS—Saumon p bri 200 lbs.....	13 0	a	0 0
Do par lbs.....	0 12	a	0 13
Morue verte par bri.....	3 00	a	3 75
Do en paquet.....	4 25	a	4 75
Do par lbs.....	0 2	a	0 0
Morue séchée par quintal.....	4 10	a	4 75
Huile de morue par gallon.....	0 58	a	0 60
Hareng du Labrador.....	5 0	a	5 25
DIVERS—Beurre frais par livre.....	0 23	a	0 25
Do salé do.....	0 17	a	0 19
Volailles par couple.....	0 60	a	0 00
Dindes do.....	1 40	a	1 75
Oies do.....	1 00	a	1 20
Canards do.....	0 70	a	0 80
Patates par minot.....	0 50	a	0 60
Oignons par baril.....	3 50	a	4 0
Avoine par minot.....	0 37	a	0 40
Orge do.....	0 65	a	0 70
Blé do.....	1 10	a	0 0
Pois do.....	0 80	a	1 00
Oeufs, par doz.....	0 18	a	0 20
Fromage par lbs.....	0 18	a	0 20
Sucre d'érable p lbs.....	0 3	a	0 10
Pommes par bri.....	2 50	a	3 50
Laine p lbs.....	0 25	a	0 28
Bois par cordes, 2 1/2 p.....	3 40	a	3 60
Foin par 100 bottes.....	7 0	a	8 0
Paille do.....	4 50	a	5 8
PEAUX—Vertes, inspect., p 100 lb.....	8 0	a	9 25
De moutons, non prép. ch.....	0 60	a	1 75
De Veau do p lb.....	0 12	a	0 14

VENTE PAR LE SHERIF.

District de St. Hyacinthe.

Pour le mois de novembre. Robert vs Guillette, 2 terres à Ste. Marie de Monnoir. Vente à Ste. Marie, le 10 à 11 a.m.

Comtois vs Decelles, 2 terres à St. Hugues. Vente à St. Hugues le 23 à 10 heures a.m.

Robitaille vs Muir, une terre à Ste. Hélène et un terrain au village de Ste. Hélène. Vente à Ste. Hélène le 23 à 1 heure p.m.

Maynard vs Sinotto, un emplacement et une terre à St. Liboire; vente à St. Liboire le 28 à 1 p.m.

Pour le District de Richelieu.

Jean-Baptiste Renaud dit Luca, vs Athanase Martin, une terre située à St. Robert. Vente à la porte de l'Eglise de la paroisse de St. Robert, le 20 novembre, à 10 h. a.m.

Une terre située à Ste. Victoire. Vente à la porte de l'Eglise de la paroisse de Ste. Victoire; le 20 novembre, à midi.

Les personnes désireuses de se livrer à l'industrie si lucrative de la culture des Abeilles trouveront en s'adressant au soussigné des RUCHES de différents modèles et de constructions variant suivant le goût ou les connaissances apicoles du Pacheteur.

Les cultivateurs pourront obtenir 13 Ruches améliorées, pour le prix de 4 boîtes de miel chaque et auront de M. Vaquet tous les renseignements possibles pour se servir de ce nouveau et avantageux système de Ruches. On est prié de se hâter, vu les précautions à prendre dès cette saison.

S'adresser à la Station St Hilaire ou au Dépôt d'instruments agricoles de Wm Evans, marché Ste Anne pour tout ce qui regarde l'achat de ces Ruches.

TH. VALIQUET, Apiculteur.

Station St Hilaire, 8 octobre 1869.

Hotel du Gouvernement

OTTAWA,

Mardi, le 28ème jour de Septembre, 1869.

PRESENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GENERAL EN CONSEIL.

Sur la recommandation de l'Honorable Ministre des Finances agissant pour le Ministre du revenu de l'Intérieur, et par et en vertu de l'autorité conférée par la 17ème section de l'Acte 31. Vic. Cap 8, intitulé : " Acte concernant le Revenu de l'Intérieur " Il a plu à Son Excellence en Conseil d'ordonner et il est par le présent ordonné que les règlements additionnels suivants concernant la manufacture en entrepôt des marchandises énumérées dans ces règlements, sont par le présent faits et établis.

REGLEMENTS.

1er Avec toute demande de permis pour manifester en Entrepôt, devra être soumise une spécification de tous les articles qui seront manufacturés conformément à cette spécification, laquelle devra indiquer en détail la quantité et la proportion de tout ingrédient servant à la manufacture de chaque article.

2ème. Les teintures, essences et autres préparations à cooliques telles que celles vendues ordinairement par les chimistes et droguistes, si elles sont faites en Entrepôt, devront être préparées conformément aux formules contenues dans les Pharmacopées anglaise ou américaine; et quand il se fait une demande de permis pour la manufacture d'aucune préparation alcoolique pour laquelle aucune des Pharmacopées ci-dessus mentionnées, ne contiendra de formule, tel permis ne sera pas accordé à moins que le Commissaire du Revenu de l'Intérieur ne soit d'abord assuré, sur preuve suffisante et raisonnable, que tel article ne doit pas être manufacturé dans le dessein de violer les lois du Revenu, et qu'il ne peut servir à la composition d'aucun mélange potable ni au lieu d'alcool dans la fabrication d'aucun article qui pourrait être dans tout autre cas, sujet à un droit plus élevé.

3ème. Aucun permis ne sera émis pour la manufacture d'aucun article, qui dans l'opinion du Commissaire du Revenu de l'Intérieur, peut servir d'ingrédient principal à la préparation de liqueurs, amers ou autres composés alcooliques qui pourraient servir de breuvages.

4ème. Tous les articles fabriqués en Entrepôt, devront être préparés et faits conformément à la formule soumise avec la demande du permis et approuvée par le Commissaire.

5ème. Les officiers en charge des manufactures d'Entrepôt, seront et ils sont par le présent requis de veiller à ce que les proportions indiquées dans la spécification sus-mentionnée, soient strictement observées; mais s'il était constaté par une expérience ou par une mise à l'épreuve d'aucun des articles manufacturés, qu'une grande quantité d'alcool qu'il n'est indiqué dans la spécification a été employée dans la préparation de ce même article, le droit de soi ante-et-trois centins (63) par gallon (force de preuve) sera perçu sur le surplus d'alcool ainsi constaté, lequel surplus sera com 6 sur toute a quantité de l'article manufacturé aussi passible de la pénalité encourue pour son infraction au permis, ainsi que des autres pénalités prescrites par les actes concernant le Revenu de l'Intérieur.

WM B. LEE, Greffier du Conseil Privé.

10 Novembre.—30.